

Convention sur le choix du plan d'épargne (cotisation d'épargne assuré)

Art. 9 al. 1b du règlement de prévoyance et d'organisation du 01.04.2023

Nom: _____

Prénom: _____

Adresse: _____

NPA/localité: _____

N° d'assuré: _____

Les assurés versent chaque année une cotisation d'épargne dont le montant en pourcentage du salaire assuré dépend de l'âge. La personne assurée peut choisir parmi les plans d'épargne suivants.

Age de la personne assurée	Cotisation d'épargne Assuré			Cotisation d'épargne Société
	Standard	Plus	Top	
25 – 34	8,0%	9,0%	10,0%	11,0%
35 – 44	8,5%	9,7%	10,9%	11,9%
45 – 54	9,0%	10,4%	11,8%	12,8%
55 – 68	9,5%	11,1%	12,7%	13,7%

A partir du 1^{er} janvier jusqu'à la révocation, je choisis le plan d'épargne suivant:

☐ Standard ☐ Plus ☐ Top

L'âge de l'assuré correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Le passage au niveau supérieur de cotisation intervient au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge correspondant.

La personne assurée informe la caisse du plan d'épargne choisi au plus tard à la fin d'une année civile. Les cotisations dues selon le plan d'épargne choisi s'appliquent pour une année civile complète; elles restent valables pour une année civile supplémentaire en l'absence de communication contraire à la caisse de la personne assurée. Les assurés qui ne communiquent pas à la caisse leur choix quant au montant des cotisations individuelles d'épargne acquittent les cotisations selon le plan d'épargne «Standard».

Lieu / date

Signature de la personne assurée

.....

.....